

D. De crédit, oui. — R. Mais que ce n'en est pas une quant à la forme.

M. QUELCH: Maintenant, je voudrais revenir en arrière et faire allusion à la section 6, à l'article 6, page 24; vous en avez parlé dans votre témoignage. Section 6, article 4, excusez-moi; vous vous en souvenez. Je ferais peut-être mieux d'en donner lecture:

Dans le cas où le Fonds a le droit de faire opposition, si un Etat-membre modifie le pair de sa monnaie malgré l'opposition du Fonds, ledit membre cessera d'être admis à utiliser les ressources du fonds, à moins que ce dernier n'en décide autrement. Si, à l'expiration d'un délai raisonnable, le différend persiste, les dispositions de la Section 2 (b) de l'Article 15 deviendront applicables.

Lorsqu'un pays se retire, il tombe sous le coup des dispositions de l'article XI; et cet article se trouve à la page 33. Je voudrais en premier lieu vous demander pourquoi l'article XI a été inséré dans la Loi, car il n'était pas dans le livre blanc; il n'est ni dans le plan Keynes ni dans le plan canadien; et cela a causé beaucoup d'appréhension, je ne suis pas sûr que ce soit le terme juste, beaucoup d'appréhension dans l'esprit d'un grand nombre de gens en ce qui concerne la raison de cette insertion. Peut-être traiterez-vous de l'article XI, car il se peut que j'en aie une idée inexacte. A mon avis, quand un pays se retire l'article XI entre en jeu; et si la raison de son retrait est celle qui est indiquée à la section 6 de l'article IV, c'est-à-dire la dévalorisation de sa monnaie au-dessous d'un point permis par le Fonds, il me semble qu'il est alors interdit aux membres du Fonds de faire commerce avec ce pays, parce que sa monnaie a été dévalorisée, qu'elle est à un taux déprécié; car vous avez dit vous-même qu'une modification dans le taux du change n'atteignait pas seulement le pays lui-même, mais tous les pays; cela atteindrait donc les affaires de tous les membres du Fonds et serait par conséquent contraire aux principes du Fonds puisque les pays feraient commerce avec une monnaie non conforme au taux établi par le Fonds.

Le TÉMOIN: Si vous me permettez de traiter d'abord du point particulier que vous avez soulevé, savoir pourquoi cet article a été inséré dans les Accords de Bretton Woods alors qu'il ne figure pas dans le rapport conjoint des experts; cela est vrai, et il en est de même de plusieurs autres articles des Accords de Bretton Woods. Si vous voulez, je vais les passer en revue. L'article IX ne figure pas non plus dans le rapport conjoint. Peut-être cet article n'est-il pas très bien choisi.

M. QUELCH: Je voulais vous en parler après.

Le TÉMOIN: Vous y trouvez également à redire. Vous avez aussi parlé de l'article sur les transferts de capitaux; si j'ai bonne mémoire, il ne figure pas dans le rapport conjoint des experts.

M. QUELCH: Ils n'ont pas suscité l'appréhension que l'autre a manifestement suscitée.

Le TÉMOIN: Je réponds tout simplement à votre question — article XIII, bureaux et dépôts; article XV, retrait d'un membre; article XVI, mesures pour cas exceptionnels; article XVII, amendements; article XVIII, interprétation; article XIX, explication des termes; article XX, dispositions finales; aucun de ces articles ne se trouve dans le rapport conjoint des experts. Le rapport conjoint des experts était une esquisse, un exposé de principes, et il a été élaboré en plusieurs sens à Bretton Woods, y compris les dispositions sur les relations avec les Etats non-membres. Or, pour aborder la substance des questions de M. Quelch, c'est-à-dire pourquoi a-t-on inséré ces dispositions et signifient-elles en réalité ce qu'il pense . . .

M. QUELCH: Si elles ont réellement une signification.

Le TÉMOIN: Je crois qu'on peut répondre oui à cette question; quant à votre autre question, c'est non, c'est-à-dire qu'elles ne signifient pas ce que vous pensez. Il s'agit ici de l'organisation d'un groupe de pays en un Fonds monétaire